



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 27610

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur l'assujettissement à la taxe professionnelle des exploitants des sites de loisirs. Réuni le 9 septembre et présidé par le Premier ministre, le comité interministériel du tourisme (CIT) a affiché l'ambition de jeter « les bases d'une nouvelle politique de la France en matière de développement touristique ». Le CIT vise notamment à adapter le cadre fiscal et financier des acteurs économiques, privés ou associatifs « au nouveau contexte touristique et aux nouveaux enjeux ». Ainsi, l'une des mesures entend « réformer la taxe professionnelle - qui se calculera désormais au prorata des semaines d'ouverture et non plus mensuellement - pour les entreprises saisonnières ». Apparemment cette mesure tient compte de la réalité du secteur touristique et les exploitants des sites de loisirs se sont réjouis. Hélas elle est très restrictive ; ne faisant qu'étendre le nouveau calcul aux cafés et aux discothèques. Dans les faits, cette réforme ne concerne pas les activités saisonnières de tourisme, telles que les parcs ou espaces de loisirs ou d'attractions répartis sur l'ensemble du territoire, généralement en milieu rural, zones touristiques que le CIT prétend par ailleurs vouloir développer. Les adhérents du Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (SNELAC), qui représente plus de 80 sites, estiment s'inscrire parfaitement dans ce créneau des entreprises saisonnières, caractérisées par une période de fermeture annuelle de 3 à 8 mois. Cette saisonnalité n'est en rien un choix, mais une contrainte liée à leur localisation, à la fréquentation touristique, ainsi qu'aux aléas climatiques et au contexte économique en général... Ces contraintes sont identiques au secteur saisonnier des hôtels, cafés et restaurants, heureux privilégiés puisque seuls ces établissements touristiques bénéficieront de cette mesure. Paradoxe, certains de ces hôtels et restaurants existent ou survivent grâce aux parcs et espaces de loisirs ou d'attractions, qui eux en sont privés ! De plus, les exploitants de ces sites, petits ou grands, doivent investir lourdement par rapport à la durée d'ouverture, ce qui, au regard de la gestion de l'entreprise, représente de nombreux inconvénients qui mettent parfois en cause leur pérennité. Par leur présence en milieu rural, en montagne ou sur le littoral, ils assurent un maillage du territoire et constituent un des atouts de notre tourisme moderne. Enfin ils participent activement à l'animation économique locale et créent des emplois. Les responsables de ces espaces touristiques sont donc profondément déçus par la pseudo réforme de la taxe professionnelle et inquiets pour leur avenir. Le 23 octobre, lors de l'examen des crédits du tourisme pour 2004 à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, il a été dit que les décisions du CIT représentent « une belle victoire pour le tourisme, activité économique majeure en France ». L'accent a été mis en particulier sur cette mesure concernant la taxe professionnelle des entreprises saisonnières « très appréciée des professionnels ». Bien sûr, aucune précision n'a été apportée sur les professionnels concernés, ni sur le caractère restrictif de cette mesure, encore moins sur la mise à l'écart des parcs de loisirs. Pourtant, selon le président du SNELAC, cet « oubli » a été admis au sein de votre département, et la justesse de la requête des exploitants de parcs de loisirs, reconnue. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire concrètement pour permettre une extension de ces mesures aux parcs de loisirs saisonniers ? Une modification rapide de la réglementation de la taxe professionnelle s'impose, Pour être vraiment juste, cette décision doit être opérante dès le débat sur les crédits du tourisme pour 2004 du 6 novembre prochain.

Texte de la réponse

Le comité interministériel du tourisme (CIT), qui s'est tenu le 9 septembre 2003, sous la présidence du Premier ministre, a validé, à la demande du secrétaire d'État au tourisme, l'extension du champ d'application des règles en matière de taxe professionnelle des entreprises saisonnières aux cafés et discothèques et pour les entreprises saisonnières, le calcul de la taxe professionnelle en semaines et non plus en mois. L'article L. 1478 V du code général des impôts issu de la loi du 29 juillet 1975 n'a pas été modifié depuis son intégration dans le code précité et son extension, à la suite du CIT du mois de septembre, aux cafés et discothèques est une première avancée. La présence des établissements saisonniers en milieu rural, en montagne ou sur le littoral assure, en effet, un maillage du territoire et constitue un des principaux atouts du tourisme français. Ils participent très largement à l'animation locale et permettent à une part de la population de trouver sur place les emplois indispensables. C'est pourquoi, cette modification du champ d'application et de la méthode de calcul ont été véritablement souhaitées par les professionnels afin que les particularités liées à la saisonnalité soient plus largement intégrées dans notre législation. L'extension de cette disposition aux sites de loisirs est, dans la logique et la continuité du CIT, une mesure qui mérite d'être étudiée avec les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au regard de l'impact qu'elle pourrait avoir sur l'activité économique et les recettes des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27610

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8383

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 10012